

**Session extraordinaire de l'Assemblée de l'Autorité internationale
des fonds marins réunie pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire
de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer et la création de l'Autorité internationale des fonds marins**

**25 juillet 2019
Kingston (Jamaïque)**

**Allocution prononcée par
S.E. M. Jin-Hyun Paik,**

**Président
du
Tribunal international du droit de la mer**

Monsieur le Premier Ministre,
Madame la Présidente,
Monsieur le Secrétaire général,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames et Messieurs les délégués,

1. C'est un honneur pour moi de transmettre aujourd'hui à l'Autorité internationale des fonds marins les félicitations du Tribunal international pour le droit de la mer à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Autorité, et de saluer les éminents services qu'elle a rendus au cours des 25 dernières années. Le dévouement et le travail acharné de nombre de ceux qui sont réunis ici et de vos prédécesseurs ont permis à l'Autorité d'obtenir des progrès remarquables depuis sa création et d'être devenue cette institution en plein essor. Je tiens aussi à exprimer ma gratitude au Gouvernement jamaïcain pour son accueil chaleureux et la remarquable organisation de la présente commémoration.

2. Permettez-moi de souligner à cette occasion les excellents rapports qu'entretiennent l'Autorité et le Tribunal, de même que l'admirable coopération qu'inspirent les importantes fonctions imparties à l'une et l'autre institution par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »). Naturellement, le lien essentiel entre l'Autorité et le Tribunal est la Chambre du Tribunal pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

3. Ce lien prend ses racines historiques dans les tout débuts de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Au départ, l'idée débattue à la Conférence avait été de créer comme organe de l'Autorité un tribunal qui aurait à connaître des différends relatifs aux grands fonds marins¹. Il a été décidé par la suite d'inclure le règlement de ces différends dans les attributions du Tribunal international

¹ Adede, A.O. *The System for Settlement of Disputes under the United Nations Convention on the Law of the Sea: A Drafting History and a Commentary*. Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers. 1987. p. 137.

pour le droit de la mer. Ces idées des débuts sont toujours présentes dans l'organisation actuelle du Tribunal.

4. Ainsi, c'est à une chambre spécialisée du Tribunal, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, que la Convention donne la compétence exclusive de plusieurs catégories de différends concernant les activités menées dans la Zone. Les 11 membres de cette Chambre sont choisis parmi les membres du Tribunal, le but étant d'assurer « la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable »². Mais la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a sa propre compétence, distincte de celle du Tribunal. C'est pourquoi la Chambre, qui a aussi son propre Président, est souvent qualifiée de « tribunal au sein du Tribunal ».

Madame la Présidente,

5. Comme vous le savez sans doute, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence contentieuse et consultative. Elle a exercé sa compétence consultative pour la première fois en mai 2010, lorsque le Conseil de l'Autorité a décidé de lui soumettre une demande d'avis consultatif sur la question des « Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone ». Cette demande lui était soumise en vertu de l'article 191 de la Convention, qui dispose que la Chambre donne des avis consultatifs, à la demande de l'Autorité ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités.

6. La Chambre a donné son avis consultatif le 1^{er} février 2011, moins de neuf mois après la soumission de la demande. Nous n'avons pas le temps aujourd'hui d'entrer dans le détail des conclusions de fond, mais vous conviendrez que cet avis a été une contribution importante aux travaux de l'Autorité. Et c'est aussi ce que la Chambre considère comme son rôle. Dans son Avis, elle a souligné qu'elle « aidera[it] le[s] organes du] Conseil à s'acquitter de [leurs] activités et contribuera[it] à la mise en œuvre du régime établi par la Convention »³. La Chambre estime qu'elle « s'inscrit au sein d'un système dans lequel fonctionnent les organes de l'Autorité, mais son rôle dans ce système est d'agir en tant qu'instance indépendante et impartiale »⁴.

7. A la différence de sa compétence consultative, la compétence de la Chambre ne s'est pas encore exercée pour les affaires contentieuses. Cet aspect de sa compétence offre pourtant un potentiel considérable, qui se révélera en particulier lorsqu'aura commencé l'exploitation des ressources de la Zone.

8. La compétence contentieuse de la Chambre est inscrite dans l'article 187 de la Convention. Elle couvre certes les différends entre Etats Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application du régime établi par la Convention pour les fonds

² Statut, article 35, par. 2.

³ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, Avis consultatif, TIDM Recueil 2011*, p. 10, par. 30.

⁴ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, Avis consultatif, TIDM Recueil 2011*, p. 10, par. 26.

marins⁵, mais elle n'est nullement limitée au règlement des différends entre Etats. La Chambre est habilitée également à se prononcer sur les différends entre un Etat partie et l'Autorité ou entre l'Autorité et les personnes physiques et morales, telles que des parties à un contrat⁶. L'objet des différends peut porter sur « l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail » ou encore sur « des demandes de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention »⁷.

9. Lorsqu'elle aura à connaître d'une affaire contentieuse, la Chambre appliquera le cadre de règles de procédure établi par le Tribunal. Ces règles ont pour objet de garantir que la procédure soit aussi rapide et économique que possible⁸. C'est en fait ce que stipule expressément le Règlement du Tribunal : « La procédure ... est conduite sans retard ni dépenses inutiles »⁹.

10. Ce principe entraîne des conséquences concrètes. Pour les différends entre Etats parties ou entre Etats parties et l'Autorité, la procédure à appliquer par la Chambre est la même que dans les affaires contentieuses dont est saisi le Tribunal¹⁰. Mais rien n'empêcherait la Chambre de fixer des délais plus courts pour le dépôt des pièces de la procédure écrite ou pour l'ouverture de l'audience, si elle le juge nécessaire compte tenu des circonstances de l'espèce¹¹.

11. Les différends auxquels participent des entreprises d'Etat ou des personnes physiques ou morales telles qu'un contractant relèvent d'une procédure encore plus accélérée, notamment pour ce qui touche le dépôt des pièces de la procédure écrite¹². Dans les procédures où l'instance est introduite par requête, cette requête est en principe la seule pièce de procédure écrite déposée par le requérant¹³. Le défendeur peut présenter un mémoire en défense dans les deux mois qui suivent la notification de la requête¹⁴. Dans les procédures où l'instance est introduite par la notification d'un compromis, les mémoires des deux parties sont inclus dans la notification, et les pièces de la procédure écrite sont réputées avoir été déposées au moment de l'introduction de l'instance¹⁵. Que l'instance ait été introduite par requête ou par notification d'un compromis, aucune autre pièce de procédure écrite n'est nécessaire.

12. Bref, on peut dire sans crainte que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins offre aux Etats parties, à l'Autorité et aux entités privées et publiques des procédures économiques et rapides de règlement des

⁵ Convention, article 187 a).

⁶ Convention, article 187 b) et c).

⁷ Convention, article 187 b) i) et article 189.

⁸ Voir Treves, « The Rules of the International Tribunal for the Law of Sea », in: Rao/Khan (dir.), *The International Tribunal for the Law of the Sea. Law and Practice*, 2001, p. 135 à 159, p. 136.

⁹ Règlement, article 49.

¹⁰ Règlement, article 115.

¹¹ Règlement, article 59, par. 1 ; article 69, par. 1.

¹² Voir Rao/Gautier, *The International Tribunal for the Law of the Sea. Law, Practice and Procedure*, 2018, p. 257, par. 4.269.

¹³ Règlement, article 117, alinéas f) à h).

¹⁴ Règlement, article 118, par. 2.

¹⁵ Règlement, article 120, par. 1, alinéas b) à d).

différends que pourraient susciter les activités dans la Zone. Les membres de la Chambre sont des juges hautement qualifiés et expérimentés du Tribunal, qui représentent les principaux systèmes juridiques du monde et connaîtront utilement des différends qui leur seront soumis. Le règlement de procédure de la Chambre garantit en outre que les affaires sont tranchées rapidement et les décisions rendues sans retard inutile.

Madame la Présidente,

13. Je conclurai en renouvelant à l'Autorité les félicitations que je lui ai adressées au début de mon allocution. Au nom du Tribunal, je lui présente mes meilleurs vœux de succès dans la suite du voyage qu'elle a entamé il y a 25 ans. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est prête à jouer son rôle, en sa qualité d'instance judiciaire indépendante et impartiale, pour la mise en œuvre de l'une des idées les plus profondes inscrites dans la Convention, celle du patrimoine commun de l'humanité, et pour la suite du développement du régime juridique de la Zone et de ses ressources.

Je vous remercie.